

2015, année de transition pour le marché du gaz en France

Christine Le Bihan-Graf, Laure Rosenblieh

2015 devrait être pour le gaz une année de transition, tant sur le marché de détail que sur le marché de gros. Sur le marché de détail, la disparition des tarifs réglementés de vente pour les consommateurs non domestiques dont la consommation est supérieure à 30 000 kWh constituera une véritable opportunité pour les fournisseurs alternatifs qui pourront gagner des parts de marché. Sur le marché de gros, la fusion des PEG Sud de GRTgaz et de TIGF sera la première étape vers la création d'une place unique de marché de gros du gaz en France.

Le marché de détail du gaz en France se caractérise par une concurrence plus forte que sur le marché de l'électricité, mais qui peut encore progresser, tandis que le marché de gros est marqué par les fortes disparités d'approvisionnement entre le sud et le nord de la France se traduisant par des différences de prix de gros du gaz selon les zones géographiques.

L'année 2015 devrait marquer le début d'une transition pour le marché du gaz en France, qu'il s'agisse du marché de gros ou du marché de détail.

Des réformes structurelles décidées par le législateur et par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et dont la mise en œuvre aura lieu en 2015 modifient le cadre juridique et réglementaire du marché du gaz et devraient favoriser l'émergence d'un marché du gaz plus liquide et plus concurrentiel au bénéfice des consommateurs finals.

1. Année stratégique pour le marché de détail du gaz

En 2015, la suppression des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz devrait accélérer l'ouverture du marché de détail, ce qui permettra aux fournisseurs de gagner de nouvelles parts de marché.

En raison du monopole dont disposent les fournisseurs historiques sur la commercialisation des TRV, ces derniers sont encore largement dominants sur le marché de détail du gaz, alors même que tous les consommateurs peuvent choisir librement leur fournisseur

depuis 2007. À la fin de l'année 2014, sur 10,6 millions de clients résidentiels abonnés au gaz, 8,9 millions étaient clients de GDF-Suez¹.

1. CRE, « Observatoire des marchés de l'électricité et du gaz naturel », 3^e trimestre 2014, p. 23.

**L'émergence
d'un marché plus
concurrentiel
au bénéfice
des consommateurs
finals**

Si les TRV sont, pour le moment, maintenus pour les clients résidentiels², leur disparition pour les clients non domestiques constitue une réelle opportunité pour les fournisseurs alternatifs. Ainsi, l'année 2015 devrait marquer une forte ouverture du marché de détail en faveur de ces fournisseurs, dans la mesure où les clients non domestiques ne seront plus captifs des TRV et devront choisir entre plusieurs offres de marché proposées par l'ensemble des fournisseurs.

En effet, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 *relative à la consommation* a prévu la disparition progressive des TRV de gaz pour les clients non domestiques suivant trois échéances : le 18 juin 2014 pour les clients raccordés au réseau de transport, le 31 décembre 2014 pour les consommateurs ayant une consommation annuelle supérieure à 200 000 kWh et le 31 décembre 2015 pour ceux dont la consommation annuelle est comprise entre 30 000 et 200 000 kWh.

Afin de ménager la transition vers les offres de marché pour les consommateurs concernés par la disparition des TRV, ces derniers ont la possibilité de conclure tacitement un contrat d'une durée maximale de six mois avec les fournisseurs historiques à des conditions de marché. Cette possibilité est également ouverte aux acheteurs publics concernés par l'échéance du 31 décembre 2014, par dérogation aux règles de la commande publique qui imposent en principe de respecter une procédure de publicité et de mise en concurrence³.

Les clients concernés par la disparition des TRV devront donc avoir choisi explicitement leur fournisseur dans un délai maximum de 6 mois suivant l'échéance de disparition des TRV, faute de quoi la fourniture de gaz ne serait plus assurée. Il en résulte que les clients raccordés au réseau de transport ont dû conclure de nouveaux contrats avant le 31 décembre 2014,

tandis que les clients ayant une consommation annuelle supérieure à 200 000 kWh devront se prononcer sur le choix d'un nouveau fournisseur avant le 31 juin 2015.

Ce mouvement sans précédent d'ouverture du marché est donc en cours depuis la fin 2014 et devrait encore s'accélérer tout au long de l'année 2015. Un tel mouvement n'est, par ailleurs,

pas dépourvu d'effet sur le marché des clients particuliers alors même que les TRV pour les clients résidentiels sont maintenus à ce stade. EDF a ainsi franchi le cap du million de clients résidentiels en gaz⁴.

Changement dans les relations contractuelles clients-fournisseurs

Fin 2014, les fournisseurs alternatifs avaient déjà gagné des parts de marché, atteignant 42 % du volume de consommation annuelle de gaz en France au lieu de 39 % fin 2013 et 33 % fin 2012⁵. Les nouvelles perspectives d'ouverture du marché de détail sont l'occasion pour les fournisseurs de proposer des offres diversifiées pour gagner des clients.

À cet égard, l'ouverture du marché s'accompagne d'une reconfiguration des modes d'achat. En particulier, les consommateurs de gaz sont de plus en plus nombreux à pratiquer l'achat groupé qui permet de mutualiser les coûts de procédure, ainsi que le savoir-faire, et de peser sur les prix. Cette tendance aux groupements d'achat est particulièrement marquée chez les acheteurs publics, peu nombreux à avoir quitté les TRV avant leur suppression et encore peu habitués à réaliser des achats de gaz.

Les acheteurs privés sont moins nombreux à réaliser des groupements d'achat, bien que cette pratique permette tout autant d'obtenir des offres compétitives. L'achat groupé organisé par l'UFC-Que Choisir et remporté en janvier par le fournisseur belge Lampiris a ainsi permis de faire bénéficier 175 000 personnes d'un prix du gaz de 13 % inférieur aux TRV.

De nouvelles parts de marché avec la fin des TRV

2. Il faut noter que le Conseil d'État a récemment posé une question préjudicielle à la CJUE portant sur la validité du maintien des TRV de gaz (CE, 15 décembre 2014, *Anode*, n° 370321).

3. CE avis, 16 sept. 2014, n° 389174.

4. *Les Échos*, 27 janvier 2015, « Gaz : EDF franchit le cap du million de clients particuliers ».

5. CRE, « Observatoire des marchés de l'électricité et du gaz naturel », 3^e trimestre 2014, 4^e trimestre 2013 et 4^e trimestre 2012.

L'année 2015 sera donc une année de renouvellement des relations contractuelles entre clients et fournisseurs de gaz, ce qui implique une mobilisation tant des consommateurs que des fournisseurs. Les consommateurs devront être actifs dans l'achat de gaz dont ils ne se préoccupaient pas auparavant, négocier les prix et comparer les offres.

Il appartiendra en retour aux fournisseurs de proposer des offres compétitives sur le prix, mais également de se différencier en proposant de nouveaux services couplés avec la fourniture de la molécule, portant notamment sur l'efficacité énergétique, pour convaincre les clients et les fidéliser.

2. Année de restructuration pour le marché de gros

Conscient des difficultés structurelles qui caractérisent le marché de gros du gaz, le régulateur n'a eu de cesse de mettre en œuvre des mesures palliatives et d'inciter à des travaux de décongestion physique du réseau.

La France est divisée en trois places de marchés distinctes qui correspondent à trois zones d'équilibrage (la zone Nord de GRTgaz, la zone Sud de GRTgaz et la zone Sud-Ouest de TIGF). Ces trois places de marché ne présentent pas les mêmes degrés de liquidité et de profondeur en raison des différences structurelles d'approvisionnement entre elles qui se traduisent par une différence significative des volumes échangés et livrés.

Depuis plusieurs années, le régulateur constate que les difficultés d'approvisionnement des zones Sud de GRTgaz et de TIGF pénalisent les consommateurs situés dans le Sud, principalement les industriels gazo-intensifs, car elles engendrent un *spread* de prix entre le Nord et le Sud de la France⁶ qui a atteint,

6. CRE, délibération du 19 juillet 2012 portant orientations sur l'évolution des places de marché du gaz en France. Délibération de la du 29 mai 2013 portant communication sur la formation des prix du gaz au Sud de la France,

en décembre 2013, le niveau record de 16,8 €/MWh.

Contrairement au Nord de la France qui comprend plusieurs points d'entrée du gaz importé et des capacités de stockage importantes, le Sud dépend principalement des livraisons de GNL qui ont été réorientées vers d'autres marchés plus attractifs et, depuis l'accident de Fukushima, vers le marché asiatique⁷. Par ailleurs, les congestions physiques des réseaux dans le sens du Nord vers le Sud limitent encore les capacités d'approvisionnement en gaz du Sud de la France.

Pour pallier ces difficultés, la CRE a mis en œuvre un certain nombre de mesures. Dans une délibération du 17 octobre 2013, le régulateur a instauré un accès prioritaire aux capacités de transport à la liaison Nord-Sud au profit des industriels gazo-intensifs, dont le statut avait été créé par le législateur⁸. Cette nouvelle méthode de commercialisation réserve des capacités de transport aux industriels gazo-intensifs à un prix régulé avant l'allocation aux enchères du reste des capacités. La rente issue de ces enchères, correspondant au différentiel de prix entre le terme tarifaire régulé et le prix des capacités vendues, est redistribuée aux consommateurs situés au Sud de la France.

Selon le régulateur, la mise en place de cette nouvelle méthode d'allocation des capacités de transport réduit le différentiel de prix du gaz entre le Nord et le Sud à environ 2,2 €/MWh⁹.

S'agissant de l'acheminement du gaz, la CRE, qui approuve les investissements des gestionnaires des réseaux de

Accès prioritaire aux capacités de transport à la liaison nord-sud au profit des industriels gazo-intensifs

p. 10. CRE, rapport sur le fonctionnement des marchés de gros de l'électricité, du CO₂ et du gaz naturel 2013-2014.

7. CRE, délibération du 7 mai 2014 portant orientations relatives à la création d'une place de marché unique en France en 2018.

8. Article L 461-1 du Code de l'énergie issue de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013.

9. Communiqué de presse de la CRE du 3 avril 2014 portant sur le résultat de l'allocation des capacités de transport de gaz entre les zones Nord et Sud du réseau GRTgaz.

transport¹⁰, impose la réalisation de travaux de décongestion physique des réseaux. Ces travaux concernent les projets Val-de-Saône (doublement de l'artère de Bourgogne en zone Nord de GRTgaz) et Gascogne-Midi (doublement de l'artère de Gascogne en zone TIGF et adaptation des stations de Cruzy et Saint-Martin-de-Crau en zone Sud de GRTgaz). Outre ces deux projets, la CRE a invité GRTgaz à poursuivre les démarches administratives¹¹ afin d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du projet Eridan, qui consiste à construire une nouvelle canalisation de transport de gaz entre les Bouches-du-Rhône et la Drôme¹².

La réalisation de ces travaux contribue à la mise en place d'un marché unique de gros du gaz prévue pour la fin 2018 ou le début 2019¹².

Une étape vers un marché européen efficace et interconnecté

En 2015, la création d'une *trading region* unique entre les zones Sud de GRTgaz et de TIGF marquera la première étape de la mise en œuvre du *gas target model* européen à l'horizon 2018-2019.

Pour la CRE, l'émergence d'un prix unique de gros du gaz en France et la disparition du *spread* de prix entre le Nord et le Sud ne sera pérenne que lorsqu'une place de marché unique sera mise en place.

La fusion des zones aura ainsi pour effet, selon la CRE, de « faire émerger un prix du gaz unique en France et de traiter ainsi

structurellement les difficultés d'approvisionnement du Sud de la France »¹³. Cette vision est conforme avec celle des régulateurs européens qui ont adopté le *gas target model* préconisant la mise en œuvre de places de marché efficaces et interconnectées¹⁴.

La création d'une place de marché unique est donc prévue pour la fin de l'année 2018 ou le début 2019. D'ici là, une étape intermédiaire importante aura lieu en 2015, consistant à fusionner les points d'échanges de gaz (PEG) Sud de GRTgaz et de TIGF et à mettre en place un PEG commun au 1^{er} avril 2015. Cette fusion des PEG reprend le modèle de la *trading region*, qui maintient

les deux zones d'équilibrage de GRTgaz Sud et de TIGF tout en créant une unique place de marché pour ces deux zones¹⁵. La mise en place de ce PEG commun aura notamment pour effet de diminuer progressivement le terme tarifaire entre les deux zones d'équilibrage Sud de GRTgaz et de TIGF, pour être nul au 1^{er} avril 2015¹⁶.

Cette première étape vers le marché unique de gros du gaz devrait permettre d'améliorer le niveau de liquidité des marchés de gros dans le Sud de la France¹⁷. L'année 2015 devrait donc être marquée par une plus grande fluidité des échanges gaziers entre les zones d'équilibrage de TIGF et de GRTgaz Sud. ■

La création d'une place de marché unique est prévue pour la fin de l'année 2018

10. Article L 431-6 du Code de l'énergie.

11. GRTgaz a obtenu en octobre 2014 la déclaration d'utilité publique de ce projet (arrêté interpréfectoral du 27 octobre 2014) puis l'autorisation de construction et d'exploitation des canalisations par un arrêté du 5 janvier 2015 du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (arrêté du 5 janvier 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et à exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 1200 dite « ERIDAN » entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26). NOR: DEVP1427493A).

12. CRE, délibération du 7 mai 2014 portant orientations relatives à la création d'une place de marché unique en France en 2018.

13. Commission de régulation de l'énergie, consultation publique du 18 février 2014 relative à la création d'une place de marché gaz unique en France en 2018, p. 3.

14. Council of European Energy Regulators, *CEER Vision for a European Gas Target Model*. Conclusions Paper, Ref: CII-GWG-82-03, décembre 2011.

15. CRE, délibération du 13 décembre 2012 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.

16. CRE, délibération du 13 décembre 2012 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel. La suppression du terme tarifaire au point d'interconnexion des réseaux de GRTgaz et TIGF a été confirmée par la CRE dans sa délibération du 17 décembre 2014 portant projet de décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel au 1^{er} avril 2015.

17. CRE, délibération du 19 juillet 2012 portant évolution des places de marché de gaz en France.